



Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2015

Article PREMIER – Le 10 mai 1980, à Nancy, a été fondée une association, déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 octobre 1980, régie par la loi du 1er juillet 1901, et dont le titre était : ACADEMIE DES ECRIVAINS PUBLICS, devenu par la suite : ACADEMIE DES ECRIVAINS PUBLICS DE FRANCE. Elle peut être désignée par le sigle AEPF.

ART. 2 – Cette association a pour buts :

- de promouvoir la profession d'écrivain public ;
- de rassembler ses adhérents dans un esprit confraternel, de les représenter, de les défendre et de les conseiller.

ART. 3 – Le siège social est fixé à l'adresse professionnelle du président en exercice. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4 – La durée de l'association est illimitée.

ART. 5 – L'association regroupe les personnes qui :

- ont obtenu l'agrément de l'association selon une procédure définie au règlement intérieur.
- adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent se prévaloir du titre d'écrivain public agréé par l'AEPF

- ont exercé, exercent ou se sont engagées à exercer, dans un délai d'un an après leur agrément (éventuellement renouvelable une fois par décision du conseil d'administration), la profession d'écrivain public, en activité exclusive, principale ou annexe, sous statut indépendant ou non, dans un pays ou une région francophone, de façon non bénévole et dans le respect de la Charte des professionnels de l'AEPF (jointe en annexe).

ART. 6 – Collèges :

Les membres de l'association regroupent :

- les membres actifs souhaitant œuvrer d'une façon ou d'une autre, dans et pour l'association.
- les membres sympathisants ayant exprimé la volonté de garder un lien avec l'association sans pour autant y jouer un rôle actif.

Tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ART. 7 - Admissions et radiations :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et, notamment, en cas de manquement grave aux statuts de l'AEPF, à l'éthique de la profession d'écrivain public ou en cas de condamnation pénale.
- le décès.

ART. 8 - Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les droits de constitution et d'étude des dossiers de demande d'agrément ;
- les bénéfices produits par les prestations d'information et de formation organisées par l'association ;
- les droits d'inscription aux congrès et les frais de participation des commerçants-exposants aux diverses manifestations éventuellement organisées par l'association ;
- les intérêts des sommes déposées dans un organisme financier, sous quelque forme que ce soit ;
- les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les dons.

ART. 9 - De l'assemblée générale ordinaire :

9.1 L'assemblée générale ordinaire de l'association regroupe tous ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président – par courrier postal et/ou électronique – ou, à défaut, à la demande de la moitié des administrateurs ou du quart des adhérents, transmise en courrier ordinaire par le secrétaire au moins un mois à l'avance, et portant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, définis par le conseil d'administration.

Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est appelée à se réunir à nouveau un mois plus tard, convoquée par lettre adressée par le secrétaire quinze jours avant la date de la réunion. Elle délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents et représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

9.2 L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents et représentés sur le rapport moral et le rapport financier respectivement élaborés par le président et le trésorier. Elle donne quitus aux administrateurs. Elle examine toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Les membres sympathisants ont droit de vote.

Les membres retraités ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si un des présents au moins demande le scrutin secret pour tel ou tel vote.

ART. 10 - De l'assemblée générale extraordinaire :

10.1 L'assemblée générale de l'association peut aussi se réunir de manière extraordinaire, sur convocation du président – par courrier postal et/ou électronique – ou

sur demande de la moitié des administrateurs ou du quart des adhérents, à un moment quelconque de l'année.

Les modalités pratiques de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation sont présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

10.2 Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se réunir un mois plus tard, convoquée par lettre adressée par le secrétaire quinze jours avant la date de la réunion. Elle délibère alors, quel que soit le nombre des présents et représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute modification statutaire ou sur la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à main levée, sauf si un des présents au moins demande le scrutin secret pour tel ou tel vote.

10.3 En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART.11 - Du conseil d'administration :

11.1 Entre deux sessions d'assemblée générale ordinaire, l'association est administrée par un conseil investi de pouvoirs les plus étendus pour autoriser et ordonner tous actes et opérations nécessaires à l'activité de l'association. Ce conseil comporte au minimum trois membres et au maximum neuf membres.

11.2 Ce conseil est constitué parmi les personnes physiques à jour de leur cotisation, d'administrateurs élu(e)s pour deux ans par l'ensemble des adhérents réunis en assemblée générale ordinaire, soit sur proposition du conseil d'administration, soit sur candidature spontanée qui peut être annoncée dès réception de la convocation au conseil d'administration et jusqu'au cours même de la dite assemblée, au scrutin à main levée sauf si un des membres le demande secret, à la majorité des membres présents et représentés.

11.3 La durée des fonctions des administrateurs est de deux ans, chaque année s'entendant comme l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Le conseil d'administration peut à tout moment, par cooptation, remplacer un administrateur décédé ou démissionnaire, dans la limite du maximum prévu. Les désignations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

11.4 Si, au moment d'une assemblée générale, des sièges sont vacants, des candidatures peuvent être reçues et présentées dans les conditions prévues par le présent article.

11.5 Dans les cas d'une élection par cooptation, le mandat du nouvel administrateur s'achève à la date à laquelle aurait dû se terminer celui du membre remplacé.

ART. 12 - Du président d'honneur :

12.1 Un président sortant, peut, avec l'accord de l'intéressé, être nommé président d'honneur de l'AEPF par délibération du conseil d'administration. Cette nomination est irrévocable sauf manquement grave aux statuts de l'AEPF, à l'éthique de la profession d'écrivain public ou en cas de condamnation pénale. Une destitution pourra alors être prononcée par délibération du conseil d'administration.

12.2 Le président d'honneur pourra être invité à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 13 - Du bureau :

13.1 Sitôt constitué, le conseil d'administration élit pour deux ans, parmi ses membres, au scrutin secret, si l'un des membres le demande, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs, un bureau formé de :

- au minimum un président et un trésorier ;
- si possible un vice-président, un secrétaire assistés, éventuellement, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

13.2 En cas d'égalité, il est procédé à un second tour de scrutin. Si le résultat de ce dernier maintient l'égalité, l'élection se fait au bénéfice de l'âge (le plus âgé des deux est déclaré élu).

13.3 En cas de vacance d'un poste principal du bureau, le conseil d'administration désigne un remplaçant à titre provisoire qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle une nouvelle élection est organisée.

13.4 Dans tous les cas d'élection après vacance, le mandat du nouvel administrateur s'achève à la date à laquelle aurait dû se terminer celui du membre remplacé.

13.5 Les candidatures aux différentes responsabilités des membres du bureau (excepté en cas de cooptation) devront être adressées au plus tard un mois avant l'assemblée générale au président, accompagnées d'une lettre de motivation.

ART. 14 - Réunions et délibérations du conseil :

14.1 Le conseil d'administration se réunit sur proposition du président, ou à la demande de la moitié de ses membres, quatre fois par an, selon un calendrier établi annuellement, lors du dernier CA de l'année précédente, sur convocation du président transmise par lui ou par le secrétaire au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ordinaire ou par courriel.

14.2 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les trois-quarts de ses membres sont présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir qu'un pouvoir. Toutefois seuls les administrateurs présents se prononcent sur les agréments, rejets ou report de décision d'agrément.

14.3 Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés, à main levée, sauf si un des présents demande le scrutin secret.

14.4 En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (sauf pour l'élection des membres du bureau, cf. article 13).

14.5 Tout membre du conseil qui, sauf cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé selon la procédure définie à l'article 11.

ART. 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et présenté à l'approbation de l'assemblée générale, fixe les divers points non définis par les statuts.

Le règlement intérieur demeure en permanence modifiable par le conseil d'administration. Toute modification devra être présentée à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Fait à Paris, le 28 mars 2015.

Le président



Charte des professionnels de l'A.E.P.F.

- Article 1 L'écrivain public exerce une profession de service, et à ce titre relève du secteur tertiaire. Il propose ses services aux personnes physiques et morales, contre rémunération, ce qui exclut le bénévolat.
- Article 2 L'écrivain public est un spécialiste dans le domaine de l'écrit qui se distingue en premier lieu par ses compétences en langue française. Il doit avoir des qualités d'écoute, de discernement et de psychologie. Il possède des facultés d'analyse et de synthèse.
- Article 3 L'écrivain public est, selon le cas, conseiller, concepteur, rédacteur, correcteur. Il aide ses clients à formuler leurs pensées par écrit, de façon claire et significative, tant sur le plan de la forme que du fond.
- Article 4 L'écrivain public en exercice doit avoir fait la preuve de ses capacités professionnelles, en particulier rédactionnelles.
- Article 5 L'écrivain public exerce sa profession dans le cadre et le respect de la loi et des règlements en vigueur, en étant notamment dûment déclaré aux divers organismes sociaux et fiscaux.
- Article 6 L'écrivain public exerce sa profession dans le cadre strict de ses compétences et diplômes. S'il estime qu'une affaire qui lui est soumise requiert le concours d'un spécialiste, il oriente son client vers ce professionnel.
- Article 7 L'écrivain public se doit de respecter les règles de déontologie, dont, entre autres, celle du secret professionnel. Il refusera d'écrire des lettres de menaces, chantage, insultes, tout document destiné à tromper son destinataire (faux, fraude sur la date, plagiat, détournement de textes dans le cadre d'une évaluation...) et s'assurera notamment de la provenance des papiers à en-tête qui lui seraient présentés pour servir de support à une pièce de correspondance. Il ne conclura en aucun cas avec son client de pacte de quota litis (pourcentage sur des sommes recouvrées, sur le montant d'un contrat commercial...).
- Les travaux d'étudiants rentrant dans le cadre de l'obtention d'un diplôme ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une réécriture totale de la part de l'écrivain public.
- Article 8 L'écrivain public se doit de respecter les règles qui régissent les relations de confraternité. Il ne fera jamais de concurrence déloyale à un confrère régulièrement déclaré.